

**Commune
d'ALLEMANS**

tel 05 53 90 91 36
fax 05 53 90 48 53
mairie24.allemans@wanadoo.fr

**ARRÊTE PORTANT LIMITATION DE VITESSE A 50 KM/H
ROUTE DE LA CHALOUPY
N° 2016 - 22**

Le maire de la commune d'Allemans,

VU les articles 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 et modifiée par les textes subséquents;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la commune, afin d'assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de limiter la vitesse à 50 km/heure sur la Route de la Chaloupy entre la RD 709 et la RD 106

A R R E T E

Article 1 : A compter de la publication du présent arrêté, les dispositions suivantes seront prises, Route de la Chaloupy :

- La vitesse sera limitée à 50 km/heure.
- Les automobilistes seront tenus de respecter la dite vitesse

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle précitée sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 2 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêt pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la dates de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction en recours gracieux, e, l'absence de l'autorité territoriale.

Article 3 :

- Monsieur le Maire d'Allemans
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ribérac
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Allemans, le 04 novembre 2016

Le Maire, **Allain TRICOIRE**

